



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 janvier 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 mai 2021
(échec à un examen)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) au semestre d'automne 2019-2020.

B. X. a notamment suivi l'enseignement « *Normes comptables internationales (IFRS)* ». Il s'est inscrit à l'examen de cette branche en première tentative lors de la session d'hiver 2020 et a obtenu la note de 2.5.

C. À la session de rattrapage d'automne 2020, X. s'est présenté en deuxième tentative à cet examen. Il a obtenu la note de 3.0.

D. Cette note négative n'a pas été comptabilisée comme une tentative en raison de l'application du règlement spécifique sur l'organisation des études et les modalités d'évaluation au cours du second semestre de l'année académique 2019-2020, dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

E. X. s'est réinscrit à l'examen « *Normes comptables internationales (IFRS)* », lequel s'est déroulé le 20 janvier 2021. Il a obtenu la note de 2.0, selon le procès-verbal d'examens notifié le 17 février 2021.

F. Par acte du 16 mars 2021, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC contre le procès-verbal du 17 février 2021.

À l'appui de son recours, X. a produit un certificat médical du 22 janvier 2021 ainsi qu'une ordonnance médicale datée du même jour. Ce certificat médical indiquait que X. était en incapacité de travail à 100 % du 19 janvier 2021 au 24 janvier 2021 pour cause de maladie. X. a expliqué que durant cette période, il avait souffert de douleurs en raison d'une hernie discale, raison pour laquelle la note de l'examen « *Normes comptables internationales (IFRS)* » ne devait pas être comptabilisée. Il a précisé qu'il lui aurait été impossible d'effectuer son examen en présentiel. Toutefois, étant donné que celui-ci était en ligne, il lui

semblait possible de s'y présenter. Il se serait rendu compte du décalage des réponses données par rapport à ses connaissances lors de la consultation de son examen et ne pouvait expliquer cette situation que par les effets secondaires des médicaments pris pour soulager ses douleurs, même si durant l'examen il n'avait pas pris la mesure de ses difficultés de concentration.

Par décision du 1^{er} avril 2021, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X.

G. X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée le 16 avril 2021, en présentant une motivation similaire à celle du recours déposé le 16 mars 2021.

La Direction a rejeté ledit recours par décision du 20 mai 2021.

H. Par acte du 30 mai 2021, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que la note obtenue lors de l'examen du 20 janvier 2021 ne devrait pas être comptabilisée puisqu'il aurait ressenti une crise d'arythmie soudaine et passagère qu'il aurait associée, faute d'informations suffisantes, au stress. Le recourant a précisé que le jour-même de l'examen, il aurait pris contact avec un médecin qui lui aurait conseillé de se rendre au CHUV si la situation s'aggravait. Il aurait consulté en urgence le CHUV le 22 janvier 2021, ses douleurs au dos empirant. Le recourant ajoute qu'il aurait consulté le 15 février 2021 la Dre A. qui aurait décelé un problème cardiaque important et lui aurait prescrit un anticoagulant afin de prévenir un risque d'AVC. En date du 22 mars 2021, le Dr B. aurait diagnostiqué une arythmie consécutive au non-fonctionnement des deux oreillettes, nécessitant une intervention chirurgicale. Celle-ci aurait eu lieu le 21 avril 2021. Il soutient également que l'annulation des épreuves de juin et automne 2020 aurait péjoré sa situation puisqu'il se retrouverait dans une situation moins bonne que s'il avait conservé la note obtenue en 2^e tentative.

Le recourant a encore produit différents certificats médicaux en date du 9 juin 2021 (date du sceau postal).

I. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 7 juillet 2021. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère en substance que le recourant ne remplit pas les conditions d'octroi d'annulation d'une note au moyen d'un certificat médical produit a posteriori et que l'on ne saurait reprocher à l'UNIL d'avoir offert l'opportunité aux étudiants de faire annuler leurs notes négatives au moyen de la réglementation spécifique Covid-19.

K. Les parties se sont encore déterminées le 27 juillet 2021 et le 3 août 2021.

L. Le recourant a produit le 11 octobre 2021 une décision d'échec définitif du 18 septembre 2021.

M. La Commission de recours a statué à huis clos le 30 août 2021 ainsi que par voie de circulation le 24 janvier 2022 à la suite de la production, par le recourant, de la décision d'échec définitif susmentionnée.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 30 mai 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient que l'instance précédente aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant l'article 51 du règlement de la Faculté des HEC relatif aux cas de force majeure puisqu'il ignorait au moment de passer l'examen litigieux qu'il souffrait d'arythmies.

b) aa) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 al. 2 RLUL prévoit que les grades délivrés par l'Université sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

L'article 51 du règlement de la Faculté des HEC dans sa version du 18 septembre 2018 avait la teneur suivante :

« Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note de zéro.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis. »

bb) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

cc) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits a posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec

retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) aa) Il ressort du dossier que le recourant a indiqué dans son recours auprès de la Faculté des HEC le 16 mars 2021 qu'il avait souffert de douleurs en raison d'une hernie discale, raison pour laquelle la note de l'examen « *Normes comptables internationales (IFRS)* » ne devait pas être comptabilisée. Il a précisé qu'il lui aurait été impossible de passer son examen en présentiel. Toutefois, étant donné que celui-ci était en ligne, il lui semblait possible de s'y présenter. Il se serait rendu compte du décalage des réponses données par rapport à ses connaissances lors de la consultation de son examen et ne pouvait expliquer cette situation que par les effets secondaires des médicaments pris pour soulager ses douleurs, même si, durant l'examen il n'avait pas pris la mesure de ses difficultés de concentration.

Les mêmes motifs ont été invoqués devant la Direction.

Désormais le recourant soutient que la note obtenue lors de l'examen du 20 janvier 2021 ne devrait pas être comptabilisée puisqu'il aurait ressenti une crise d'arythmie soudaine et passagère qu'il aurait associée, faute d'informations suffisantes, au stress.

En l'espèce, force est de constater que le recourant ne remplit pas les conditions permettant d'obtenir l'annulation d'une note en fournissant un certificat médical a posteriori. En effet, non seulement le recourant a admis qu'il n'était pas en mesure de se présenter à un examen en présentiel, si bien qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'il était apte à présenter un examen en ligne, mais en outre, il n'a mentionné ses problèmes cardiaques, découverts pourtant le 15 février 2021, qu'au moment du recours auprès de l'Autorité de céans. Ainsi, premièrement le recourant s'est présenté volontairement à l'examen litigieux alors même qu'il était au bénéfice d'un certificat d'incapacité. Or, il devait avoir conscience des potentielles conséquences de son état sur sa capacité à réussir son examen. Secondement, il ressort des différents certificats médicaux produits par le recourant que le lien de causalité entre l'échec à l'examen du recourant et ses problèmes cardiaques n'est pas établi, lesdits certificats n'étant manifestement pas suffisamment circonstanciés.

Enfin, invoquer en date du 30 mai 2021 des problèmes cardiaques connus depuis plusieurs mois est manifestement tardif et ne respecte pas le principe de la bonne foi (cf. not. ATF 132 II 485 consid. 4 ; arrêt CRUL 026/17 du 7 octobre 2019, 070/17 du 29 mars 2017 consid. 3.2.3.2 ; Pierre MOOR, Alexandre FLÜCKIGER, Vincent MARTENET, *Droit administratif, volume I - Les fondements*, 3^e éd., p. 931 ss). En effet, le recourant ne s'est pas prévalu de ce moyen dès qu'il en a eu connaissance, si bien que l'on peut douter de la véracité de ses allégations.

Pour ces motifs, il y a lieu de rejeter le recours.

3. a) Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement puisque, contrairement aux autres étudiants, il n'aurait pas pu passer son examen « sans encombre ». En outre, il soutient implicitement que la décision serait disproportionnée et arbitraire compte tenu du fait que la note obtenue a engendré son échec définitif et que l'annulation des résultats de la session de rattrapage, en raison de l'application de la réglementation spécifique Covid-19, aurait aggravé sa situation.

b) aa) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 3b et les références citées).

bb) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

cc) Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe

juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

c) En l'occurrence, le recourant s'est présenté à l'examen litigieux alors même qu'il était en proie à des problèmes médicaux pour lesquels il bénéficiait d'un certificat médical. Cela étant, il a volontairement pris le risque de passer son examen, nonobstant les conséquences que cela impliquait. De plus, le recourant n'a pas choisi de conserver la note qu'il avait obtenue en seconde tentative de l'examen litigieux et a pris le risque d'obtenir un résultat inférieur lors de sa troisième tentative. Ainsi, la décision attaquée et ses conséquences sur le parcours du recourant ne heurte pas le principe de proportionnalité et n'est pas arbitraire, le contraire reviendrait par ailleurs à créer une inégalité de traitement vis-à-vis d'autres étudiants dans des situations similaires.

Il y a par conséquent lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 janvier 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :